

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° Cour : 500-11-055615-187

DATE: Le 29 avril 2019

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE JEAN-FRANÇOIS MICHAUD, J.C.S.

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36, TELLE QU'AMENDÉE DE :**

GESTION MAISON ÉTHIER INC.

-et-

GESTION IMMOBILIÈRE MAISON ÉTHIER INC.

Débitrices / Requérantes

-et-

KPMG inc.

Contrôleur

-et-

CAISSE DESJARDINS DU HAUT-RICHELIEU

-et-

BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DU CANADA

-et-

MICHEL ÉTHIER

-et-

SERGE ÉTHIER

-et-

ÉVOLOCITY FINANCIAL GROUP INC.

-et-

SOCIÉTÉ DE FINANCEMENT WELLS FARGO CAPITAL CANADA

Mis en cause

**ORDONNANCE EN PROROGATION DE LA PÉRIODE DE SUSPENSION DES
PROCÉDURES ET L'APPLICATION DE L'ORDONNANCE INITIALE**

[1] **LE TRIBUNAL**, après avoir pris connaissance de la *Requête en prorogation de la période de suspension des procédures et l'application de l'Ordonnance initiale* présentée par Gestion Maison Éthier inc. (« **GME** ») et Gestion Immobilière Maison Éthier inc. (« **GIME** ») (collectivement les « **Requérantes** ») en vertu de l'article 11.02(2) de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36, telle qu'amendée (« **LACC** »), les pièces connexes et la déclaration sous serment de monsieur François Éthier déposées au soutien de celle-ci (la « **Requête** »), du rapport du Contrôleur daté du 26 avril 2019, et se fondant sur les arguments des avocats;

[2] **CONSIDÉRANT** la signification ou la notification de la Requête aux parties apparaissant à la liste de distribution;

[3] **CONSIDÉRANT** les dispositions de la LACC;

[4] **CONSIDÉRANT** l'absence de contestation;

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :

[5] **ACCORDE** la Requête;

[6] **DÉCLARE** que tous les termes débutant par une majuscule qui ne sont pas définis dans la présente ordonnance ont le sens qui leur est attribué dans la Requête;

[7] **ORDONNE** que tout délai préalable pour la présentation de la Requête soit par les présentes abrégé et accepté de façon à ce que celle-ci soit valablement présentable aujourd'hui et **DISPENSE**, par les présentes, de toute signification supplémentaire;

[8] **PERMET** la signification de la présente ordonnance à toute heure, en tout lieu et par tous moyens;

[9] **PROROGE** la période de suspension des procédures et l'application de l'Ordonnance initiale jusqu'au 4 juin 2019;

- [10] **DÉCLARE** que cette Ordonnance a plein effet et est en vigueur dans toutes les provinces et territoires du Canada;
- [11] **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente Ordonnance nonobstant tout appel et sans exigence quelconque de fournir une sûreté ou une provision pour frais;
- [12] **SANS FRAIS DE JUSTICE.**


JEAN-FRANÇOIS MICHAUD, J.C.S.